

A.M.T. FINANCES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 80 806 €
Siège social : Hameau de Montchauvrot – 100 rue de la Faye – 39230 MANTRY
SIREN 523 807 691 RCS LONS LE SAUNIER

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES
DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Antoine CAMUS	
Propriétaire de cinquante trois mille huit cent six parts sociales, ci	53 806 parts
en pleine propriété	
 - Monsieur Pierre CAMUS	
Propriétaire de vingt sept mille parts sociales, ci	27 000 parts
en usufruit dont la nu-propriété appartient à Antoine CAMUS	
 Total des parts sociales, ci	80 806 parts
sur les 80 806 parts composant le capital social.	

Seuls associés de la Société A.M.T. FINANCES prennent à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts et de l'article L223-27 du Code de commerce les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés décident de modifier comme suit la rédaction de l'article 12 des statuts :

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. En cas de démembrement des titres, le droit au résultat courant de l'exercice distribué, qu'il soit positif ou négatif, appartient en pleine propriété à l'usufruitier. Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice distribué (provenant des plus-values et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés) et aux réserves distribuées appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. En cas de distribution de ce résultat exceptionnel au moyen d'une somme d'argent, l'usufruit se reportera automatiquement sur la somme d'argent distribuée, faisant naître un quasi-usufruit. L'usufruitier sera alors redevable d'une dette de restitution au profit du nu-propriétaire exigible au jour de l'extinction de l'usufruit. Le tout sauf décision différente prise d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propriétaires concernés.

Ces dispositions sont applicables le cas échéant, en cas de constatation d'un boni de liquidation.

La répartition de la charge fiscale entre usufruitier et nu-propriétaire sera semblable à la présente clause de répartition des droits financiers.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de modifier comme suit la rédaction du sixième alinéa de l'article 28 des statuts :

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux et en cas de démembrement de titres conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

TROISIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance avec faculté de substitution à l'effet de faire tout ce qui sera utile et nécessaire suite aux décisions ci-dessus.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Pierre CAMUS
Le 2/3/2026

DocuSigned by:
Pierre CAMUS
DD174F30D1684E2...

Antoine CAMUS
Le 23/2/2026

Signé par :
Antoine CAMUS
C8895C436EFD470...